

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le

DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE SOUTIEN, INVESTISSEMENT ET INNOVATION DANS LES FILIERES UNITE GESTION DE CRISES ET APICULTURE Dossier suivi par : pôle Gestion de crise Courriel : gecric@franceagrimer.fr	N° INTV-GECRI-2022-69
Plan de diffusion : DGPE/DMEA ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF-DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre de l'indemnisation pour les entreprises touchées indirectement par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 (« dispositif 2 »)

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) prolongées jusqu'au 31 décembre 2022 par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 (ci-après « les lignes directrices ») ;
- Régime d'aide notifié SA.100729 (2021/N) (ci-après « le régime d'aide ») - Aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation des entreprises à l'aval des exploitations agricoles affectées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021 ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, Titre II du et en particulier ses articles L. 621-2 et L. 621-3 ;
- Décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'avance remboursable à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 ;
- Décret n°2022-661 du 25 avril 2022 relatif à la mise en place d'une aide sous forme de subvention à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 modifié par le Décret n° 2022-811 du 14 mai 2022;
- Arrêté du 4 juin 2021 modifié fixant la liste des départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021
- Décision de la Directrice générale de FranceAgriMer INTV GECRI 2021-55 du 16 août 2021 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'aide d'urgence, sous forme d'avance remboursable, dans le

cadre du régime des aides *de minimis*, à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021 ;

- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles ;
- Mandat du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 3 novembre 2022.

Mots-clés : Aide, gel, aval

SOMMAIRE

1.	Caractéristiques de la mesure.....	4
1.1.	Enveloppe financière	4
1.2.	Critères d'éligibilité	4
1.3.	Détermination du montant de l'aide	5
1.4.	Seuil et plafond d'aide	6
1.5.	Articulation avec le dispositif d'avance	6
1.6.	Stabilisateur ou plafonnement budgétaire	7
2.	Demande d'aide.....	7
2.1.	Modalités de dépôt	7
2.2.	Période de dépôt	7
2.3.	Constitution de la demande	8
2.4.	Engagements du demandeur d'aide	9
3.	Gestion administrative de la mesure	10
3.1.	Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture	10
3.2.	Instruction des demandes par FranceAgriMer	10
3.3.	Paiement des aides par FranceAgriMer	11
4.	Contrôles administratifs et sur place	11
5.	Remboursement de l'aide indûment perçue	11
6.	Sanctions	12
7.	Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil	12
8.	Entrée en vigueur	12
	ANNEXE : modèle attestation comptable.....	13

Plusieurs gelées nocturnes ont provoqué du 4 au 14 avril 2021 des dégâts majeurs pour les productions fruitières et viticoles dont les récoltes ont été sévèrement atteintes, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé lors de l'épisode de gel.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'agriculture a décidé la mise en place d'un mécanisme de soutien exceptionnel pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

La finalité de l'aide est d'assurer la sauvegarde des outils de conditionnement et de transformation pour pérenniser les débouchés des agriculteurs concernés. Pour cela, l'aide vise à prendre en charge une partie de la perte d'exploitation constatée à la suite de l'épisode de gel.

Cette décision concerne l'ensemble des entreprises éligibles n'ayant pas bénéficié du volet 1 (décision INTV GECRI 2022-33 du 23 juin 2022).

1. Caractéristiques de la mesure

1.1. Enveloppe financière

L'enveloppe maximale nette des aides sous forme de subvention nouvelles susceptibles d'être attribuées au titre du présent dispositif, en complément du montant d'avance remboursable déjà versé pour ce secteur, est de 119 millions d'euros.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un taux de réduction (stabilisateur budgétaire) sera appliqué à toutes les demandes d'aides présentées au titre de ce dispositif dans les conditions décrites à l'article 1.6. de la présente décision.

1.2. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision les personnes physiques ou morales :

1. immatriculées au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement,
2. appartenant à l'une des catégories suivantes :
 - a. Vignerons indépendant ;
 - b. Coopératives viticoles (inscrites au casier viticole) et coopératives de fruits, dont le statut coopératif impose qu'au moins 80 % de la production traitée soit issue des associés coopérateurs ;
 - c. Expéditeurs de fruits dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions d'euros ;
 - d. Entreprises de transformation de produits sous indication géographique.
3. Remplissant cumulativement les trois critères suivants :
 - a. Pour l'année de référence choisie, avoir au moins 65 %, en volume, de leur matière première agricole, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, issue d'un département figurant sur l'arrêté du 4 juin 2021 modifié fixant la liste des

départements concernés par l'exceptionnalité climatique du gel du 4 au 14 avril 2021 (ci-après appelé « zone concernée ») ;

- b. avoir une diminution du volume de leurs approvisionnements en matière première agricole en provenance de la zone concernée, entre l'année de référence et la campagne (récolte) 2021, au moins égale à 20%;
- c. avoir une diminution de l'excédent brut d'exploitation (EBE) sur l'exercice comptable clos correspondant à la campagne (récolte) 2021 d'au moins 30% par rapport à l'excédent brut d'exploitation de l'année de référence choisie.

L'année de référence est, au choix du demandeur, un des exercices comptables correspondant aux campagnes 2017, 2018, 2019 ou 2020.

Le respect de ces critères est justifié le cas échéant au moyen d'une comptabilité analytique (voir cas particuliers ci-dessous).

Les entreprises ayant bénéficié de l'aide instituée, sous forme d'avance remboursable, par le décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 susvisé doivent neutraliser le montant de ladite aide dans le calcul de l'excédent brut d'exploitation de la campagne 2021 (c'est-à-dire ne pas comptabiliser cette aide au sein du compte 74 – subventions d'exploitation). Les autres aides ou indemnités perçues doivent être prises en compte.

La présente aide est destinée à accompagner les outils aval de la production, à savoir les outils de stockage, conditionnement et transformation. Les entreprises réalisant uniquement des activités de commerce et/ou négoce et/ou courtage ne sont pas éligibles.

Cas particuliers d'éligibilité :

- *Pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'une comptabilité analytique permettant d'isoler leur activité de transformation, le respect des critères fixés par le point 3 du présent article s'apprécie au regard de la totalité de leur activité. Dans ce cas, l'aide est plafonnée à 20 000 €.*
- *Les entreprises multi-activités et/ou qui ne traitent pas uniquement de la matière première agricole éligible au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013 doivent justifier d'une comptabilité analytique permettant d'isoler l'activité éligible à l'aide. Lorsque, sur l'année de référence, l'activité éligible concerne plus de 50 % de l'activité globale de l'entreprise en chiffre d'affaires, la totalité du périmètre de l'entreprise pourra être retenue pour l'application des critères du dispositif.*

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en difficulté au sens du point (35), paragraphe 15 des lignes directrices sont exclues du bénéfice du régime d'aide, sauf si les difficultés financières ont été causées par les épisodes de gel survenus entre le 4 et 14 avril 2021. A titre dérogatoire, des aides pourront aussi être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment de l'événement météorologique.

1.3. Détermination du montant de l'aide

a- Perte de l'EBE

L'aide est déterminée sur la base du calcul de la perte d'EBE sur l'exercice comptable correspondant à la récolte 2021 par rapport à l'année de référence telle que définie à l'article 1.2 de la présente décision.

Pour les entreprises qui ont démarré leur activité au cours de l'année 2020 et de fait n'ont pas clôturé en 2020 un exercice de 12 mois, il sera admis que la période historique soit constituée des 12 mois suivant sa date de création telle que figurant sur le K-bis.

b- Intensité de l'aide

Le taux d'aide octroyé peut aller jusqu'à 50 % de la perte d'EBE constatée à l'issue de la campagne de commercialisation 2021 par rapport à l'année de référence ou jusqu'à 80 % de la perte d'EBE pour les très petites entreprises¹ (ci-après "TPE").

Cette aide ne sera pas cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant de financements européens ou d'aides d'État pour les mêmes coûts admissibles. Elle pourra cependant être cumulée avec des aides de *minimis*, dans le respect des dispositions du droit des aides d'Etat.

L'aide est cumulable avec les aides transverses perçues au titre de la crise Covid19

1.4. Seuil et plafond d'aide

SEUIL : Le montant minimum de l'aide attribuée dans le cadre du présent dispositif ne peut être inférieur à 3000 €, avant plafonnement budgétaire (tel que décrit à l'article 1.1 de la présente décision). Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

PLAFOND :

- Pour les entreprises disposant d'une comptabilité analytique, le montant maximal de l'aide est limité à 5 millions d'euros par entreprise ou par groupe, le cas échéant.
- Pour les exploitations agricoles ne disposant pas d'une comptabilité analytique l'aide est plafonnée à 20 000 €.

1.5. Articulation avec le dispositif d'avance

Les entreprises qui se sont vu attribuer une aide sous forme d'avance remboursable au titre du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 susvisé peuvent déposer une demande d'aide au titre du dispositif d'indemnisation de la présente décision :

- Pour les entreprises éligibles au présent dispositif et ayant bénéficié d'une aide sous forme d'avance remboursable au titre du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021, le montant de l'aide octroyée au titre de l'avance remboursable sera transformé en subvention et sera déduit du montant de l'aide accordée au titre du présent dispositif.
 - ⇒ Dans le cas où le montant de l'aide perçue sous forme d'avance remboursable est supérieur au montant de l'aide accordée au titre du présent dispositif, l'entreprise devra rembourser la différence selon les modalités prévues par le décret n° 2021-1074 du 12 août 2021. Conformément à l'article 5 du décret du 12 août 2021 modifié, les directions départementales des territoires et de la mer DDT(M) émettront les titres de perception. Le recouvrement s'effectuera selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.
- Pour les entreprises qui se sont vu attribuer une aide sous forme d'avance remboursable au titre du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 susvisé et qui ne satisfont pas aux critères définis à

¹ Entreprises de moins de 10 personnes (y compris les personnes de la holding détenant l'entreprise, le cas échéant) et réalisant un chiffre d'affaires annuel OU un total bilan n'excédant pas 2 millions d'euros au dernier exercice clos.

l'article 1.2 de la présente décision, l'aide attribuée sous forme d'avance remboursable au titre du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021 susvisé doit être remboursée intégralement dans les conditions prévues par ce décret. Les DDT(M) émettent les titres de perception. Le recouvrement s'effectue selon les règles et procédures applicables en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

FranceAgriMer transmet aux préfets de département concernés la liste des entreprises ayant bénéficié d'une transformation de l'avance remboursable en subvention ou une réduction du montant à rembourser, ainsi que les montants correspondants.

1.6. Stabilisateur ou plafonnement budgétaire

L'enveloppe disponible ne peut être dépassée. Si la somme des demandes éligibles au titre du présent dispositif, nette des avances déjà versées, dépassait l'enveloppe nette totale de 119 M€, un stabilisateur linéaire devrait être mis en place sur l'ensemble de ces demandes. Le stabilisateur sera appliqué sur le montant de la subvention calculée avant déduction des avances éventuellement perçues, de façon à ce que l'ensemble des subventions attribuées au titre du « dispositif 2 » soit équitablement stabilisé. Le mécanisme de stabilisation budgétaire est activé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Cet arrêté précise les modalités de calcul et d'application du coefficient de stabilisation qui sera mis en œuvre.

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée et déposée sur la Plate-forme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer, rubrique aides/aide de crise : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt mentionnée au point 2.2 de la présente décision, une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé automatiquement en retour par courriel à chaque demandeur.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est ouverte après l'entrée en vigueur de la présente décision et à compter de la mise à disposition du télé-service PAD qui sera précisée sur le site internet de FranceAgriMer, jusqu'au **31 janvier 2023 à 14h00**.

Aucune dérogation ne sera accordée.

Les dossiers doivent être validés sur la Plateforme d'Acquisition des Données (« PAD ») pour être recevables, c'est-à-dire être parvenus au statut déposé et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé

par courriel (cf. article 2.1). Les dossiers initialisés mais non déposés aux dates susmentionnées ne sont pas recevables et ne seront pas instruits.

2.3. Constitution de la demande

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire complété comprenant :

- les données déclaratives et notamment :
 - o Les volumes de matière première agricole²
 - o Les EBE
 - o Le chiffre d'affaire du dernier exercice clos et le nombre de salariés
- les engagements du demandeur (cf point 2.4).

La demande sera accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur (dans le cas d'une procédure collective, à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie),
- une justification de l'éligibilité (appartenance du demandeur à une catégorie éligible telle que définie à l'article 1.2 de la présente décision) :
 - o inscription au casier viticole (pour les coopératives viticoles et les vignerons indépendants)
 - o et/ou les statuts des coopératives permettant de vérifier l'activité et le statut coopératif qui doit imposer qu'au moins 80 % de la production traitée soit issue des associés coopérateurs ;
 - o ou les statuts des entreprises d'expédition de fruits pour justifier l'activité de l'entreprise permettant de justifier des activités de stockage et/ou conditionnement et/ou transformation ou tout autre forme de justification certifiée par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes (investissements, bâtiments, emplois dédiés aux activités de stockage et/ou conditionnement...);
 - o ou les certificats IGP 2021 et statuts de l'entreprise pour les entreprises de transformation de fruits.
- une attestation comptable établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, pour le compte du demandeur en utilisant le modèle-type en annexe, précisant :
 - o l'existence d'une comptabilité analytique ou non ;
 - o l'exercice comptable de l'année de référence choisie (unique pour tout le dossier) ;

² Cas particulier :

Origine des données pour la détermination des volumes dans le secteur viticole :

- les récoltants-vinificateurs = ligne 9 (en cas de conservation de votre récolte) (SV12)
- les négociants-vinificateurs = somme des achats de la déclaration de production (SV12)
- les caves coopératives = la sommes des approvisionnements (SV11) corrigée des éventuelles variations de surface

Correction des volumes par la surface : Les demandeurs peuvent appliquer une formule de correction de volume de récolte 2021 en cas d'évolution de surfaces entre les campagnes de référence et 2021 : $\text{Coefficient} = (\text{somme des volumes 2021} / \text{surface 2021}) / (\text{somme des volumes année de référence} / \text{surface année de référence})$.

- le volume total de matière première agricole du demandeur, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, sur l'exercice comptable de référence y compris les produits importés,
- par produit, le volume de matière première agricole du demandeur, au sens des parties IX et XII de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013, et précisant par produit les volumes issus de la zone concernée,
 - sur l'exercice comptable de référence,
 - sur l'exercice comptable clos correspondant à la récolte 2021,
- l'excédent brut d'exploitation (EBE)
 - de l'exercice comptable de référence,
 - de l'exercice comptable clos correspondant à la récolte 2021,
- le chiffre d'affaires du dernier exercice clos,
- le nombre de salariés de l'entreprise,
- En cas de retraitement des volumes par les surfaces : documents justifiant les surfaces des campagnes de référence et 2021 ;
- Le diagramme capitalistique ou organigramme de groupe pour le contrôle des plafonds consolidés.

NB :

- Dans le cas où certaines données ci-dessus sont issues de comptabilité ou de calculs analytiques, l'attestation comptable devra préciser la validité de ces calculs et le demandeur devra fournir tout document permettant d'attester de ces calculs si le service instructeur en fait la demande au moment de l'instruction du dossier.
- Dans le cas où, à la date limite de dépôt visée au point 2.2, le demandeur n'est pas en capacité de produire une attestation comptable établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié, une attestation provisoire établie sur un exercice clos par le représentant légal du demandeur est obligatoirement jointe au dossier déposé dans ce délai. Dans ce cas, l'attestation définitive établie par un centre de gestion agréé, un expert-comptable ou un commissaire aux comptes identifié sur la base d'une comptabilité validée, est impérativement fournie aux services instructeurs (par courriel) dès la validation des comptes, et au plus tard le 30 avril 2023. En aucun cas le montant du dossier déposé à la date mentionnée au point 2.2 ne peut être réévalué à la hausse.
- L'attestation sera transmise en version signée et en version tableur.
- Il appartient au demandeur de vérifier la complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

2.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 5 et 6 relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas déposer de demande de versement dès lors qu'une procédure de liquidation judiciaire ou amiable est en cours pour l'entreprise demandeuse de l'aide ;
- respecter les conditions d'éligibilité prévues à l'article 1.2 de la présente décision ;

- autoriser FranceAgriMer à recueillir ou transmettre les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés tels que les assureurs, notamment les données INSEE, RCS, Infogreffe, douanes et la MSA, organismes privés ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, et susceptible d'être demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter de l'octroi de l'aide demandée au titre du présent dispositif ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de l'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 10 ans à compter de la décision d'octroi.

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère en charge de l'Agriculture

Les demandes d'aide sont instruites par les DDT/M du département siège des demandeurs, avec l'appui des DRAAF. Elles doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Seules les demandes déposées sur le téléservice dédié conformément à l'article 2 de la présente décision seront prises en compte.

Les DDT(M) instruisent les dossiers et déterminent l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les DDT(M) peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'elles jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD et une télé-procédure seront mis à disposition des DDT(M).

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition de la DDT(M). Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, sera édité depuis la télé-procédure. Ce tableau est visé par la DDT(M) et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante avec une copie à la DRAAF :

gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

Les DDT(M) doivent transmettre les dossiers, par lots au fur et à mesure de leur dépôt, à FranceAgriMer et au plus tard le 30 avril 2023.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base d'un tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement des aides par FranceAgriMer

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Un seul versement est effectué par demandeur.

Dans l'hypothèse où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (voir article 1.6 de la présente décision), FranceAgriMer procédera au versement de l'aide uniquement après clôture de la phase de dépôt.

L'attribution définitive de l'aide et *a fortiori* la mise en paiement ne peuvent se faire que si une attestation définitive certifiée a été transmise aux services instructeurs, conformément au point 2.3.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne peuvent faire l'objet d'un paiement de l'aide tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Dans le cas où le bénéficiaire s'est vu attribuer une aide sous forme d'avance remboursable au titre du décret n° 2021-1074 du 12 août 2021, le montant de cette avance sera déduit du montant calculé dans le cadre du dispositif décrit dans la présente décision.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer, sur la base de la demande et des pièces justificatives y afférentes.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

6. Sanctions

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

7. Publication des informations relatives aux aides individuelles supérieures à un certain seuil

L'exigence de transparence prévue dans les règles européennes s'applique au présent dispositif.

Pour les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, cette obligation de publication concerne l'octroi d'aides individuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux aux seuils suivants :

- i. 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire agricole ;
- ii. 500 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans les secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, dans le secteur forestier ou exerçant des activités ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

La collecte et la publication des données s'opèrent via le module de la Commission européenne, le « Transparency award module » (TAM).

<https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public/search/home/>

8. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE : modèle attestation comptable
avec ou sans comptabilité analytique

Voir modèle Excel en ligne sur la page internet :

<https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise>